

Modification du 29 août 2005

de l'Offre Publique d'Achat et d'Echange du 27 juin 2005

telle que précédemment modifiée par les modifications du 21 juillet, du 25 juillet, du 9 août et du 18 août 2005 de

Hexagon AB (publ), Stockholm, Suède

sur toutes les actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 50 chacune aux mains du public de

Leica Geosystems Holdings AG, Balgach, Suisse

Suppression de la condition c) au paragraphe 2.3 de la modification du 18 août 2005 et complément d'information relatif aux conséquences fiscales

Actions nominatives Numéro de valeur: 1087048 / ISIN: CH0010870480

de Leica Geosystems Holdings AG: Ticker-Symbol: LGSN

Banque chargée de l'exécution: Banque Julius Bär & Cie SA, Zurich

1. Introduction

Le 27 juin 2005, Hexagon AB (publ), Stockholm, Suède, (« Hexagon »), a annoncé formellement une offre publique d'achat (l'« Offre ») portant sur toutes les actions nominatives aux mains du public de Leica Geosystems Holdings AG, Balgach, Suisse (« Leica ») d'une valeur nominale de CHF 50 chacune (les « Actions-Leica »). Les 21 juillet, 25 juillet et 9 août 2005, Hexagon a publié des modifications de l'Offre. Le 18 août 2005, Hexagon a publié une modification supplémentaire de l'Offre et a notamment amélioré le prix de l'Offre (« Offre Améliorée »). Le complément au ruling fiscal n'étant pas encore disponible à cette date.

2. Suppression de la condition c) au paragraphe 2.3 de la modification du 18 août 2005 L'Offre Améliorée a été faite dans la publication du 18 août 2005 à la condition c) suivante, inter alia (paragraphe 2.3 de la publication du 18 août 2005):

« A ces conditions restantes s'ajoutent les conditions suivantes pour l'Offre Améliorée :

[...]

c) Qu'Hexagon ne soit pas tenue d'étendre son offre aux personnes exclues de l'Offre selon les restrictions de l'offre « U.S. Sales Restrictions » ci-dessus. »

Le 24 août 2005, la Commission des OPA a recommandé la suppression sans remplacement de cette condition c). En conséquence, Hexagon supprime par la présente la condition c) au paragraphe 2.3 de la modification du 18 août 2005.

3. Complément d'information relatif aux conséquences fiscales de l'offre

Hexagon a reçu le 25 août 2005 le complément demandé au premier ruling fiscal.

Pour les actionnaires ayant leur domicile fiscal en Suisse et détenant des Actions-Leica dans leur fortune privée, le principe suivant sera donc applicable: Selon les informations de l'Administration fédérale des contributions, l'autorité de surveillance pour l'impôt fédéral direct, les personnes privées qui apportent des Actions-Leica de leur fortune privée réalisent un gain en capital exempt d'impôts ou une perte de capital non déductible. Cette information n'est valable que pour l'impôt fédéral direct. Hexagon n'a pas demandé de prises de position des différentes autorités fiscales cantonales. Ainsi, Hexagon ne peut exclure que, pour ce qui est des impôts sur le revenu cantonaux, l'offre d'Actions-Leica selon cette Offre ne soit taxée selon les principes appliqués dans les cas de liquidation partielle indirecte.

En ce qui concerne les conséquences fiscales pour les autres personnes, nous renvoyons à la modification du 18 août 2005 et à l'Offre originale du 27 juin 2005.

Nous recommandons aux actionnaires et à toute personne ayant un intérêt financier dans les Actions-Leica de consulter leur propre conseiller fiscal afin de vérifier les conséquences fiscales spécifiques applicables.

4. Complément au rapport du réviseur

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu par la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (ci-après la « Loi sur les bourses »), nous avons vérifié la modification de l'Offre. En complément à nos rapports du 24 juin 2005, du 20 juillet 2005, du 22 juillet 2005 et du 17 août 2005, qui ont été publiés comme faisant partie du prospectus de l'Offre Originale le 27 juin 2005 puis des modifications de l'Offre le 21 juillet 2005, le 25 juillet 2005 et le 18 août 2005 respectivement, nous confirmons ce qui suit:

Nous sommes d'avis que notre vérification fournit une base suffisante pour notre rapport. Selon notre appréciation :

- cette modification de l'Offre Originale est conforme à la Loi sur les bourses et ses ordonnances;
- cette modification de l'Offre Originale est complète et exacte ;
- l'égalité de traitement des destinataires de l'Offre Améliorée est respectée ;
- les dispositions sur les effets de l'annonce préalable continuent d'être respectées.

Zurich, 26 août 2005

Ernst & Young AG

Peter Dauwalder Swiss Certified Accountant Jan Birgerson
Authorised Public Accountant

5. Renvoi au Prospectus

Sous réserve de la suppression mentionnée ci-dessus de la condition c) au paragraphe 2.3 de la modification du 18 août 2005 et le complément d'information relatif aux conséquences fiscales de l'offre, les termes et conditions de l'Offre tels que décrits dans le prospectus de l'Offre du 27 juin 2005 et dans les modifications de l'Offre du 21 juillet, du 25 juillet, du 9 août et du 18 août 2005 restent inchangés. Ceci concerne en particulier **les restrictions de vente**, et notamment les restrictions relatives aux **Etats-Unis** et au Royaume-Uni. La présente modification est une partie intégrante de prospectus de l'Offre du 27 juin 2005.

6. Loi applicable et juridiction

Tous les droits et obligations résultant de la présente modification sont régis par le droit suisse. Tout conflit résultant de ou en connexion avec la présente modification seront soumis à la juridiction exclusive du **Tribunal Commercial du canton de Zurich**, en Suisse.

Site internet: http://www.hexagon-offer.ch